

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1111-2018 du 15 août 2018 une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2019-2020 d'un montant de 5 178 375 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019 lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020 d'un montant de 15 088 425 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 20 266 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2019-2020 d'un montant de 15 088 425 \$, ce qui portera ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 20 266 800 \$;

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71280

Gouvernement du Québec

Décret 957-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une subvention maximale de 5 750 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie à titre de contribution statutaire et de contribution volontaire du gouvernement du Québec pour l'exercice financier 2019 de cette organisation et l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales de l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 88 États et gouvernements membres, associés et observateurs;

ATTENDU QUE le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 5 750 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit 1 599 586 \$ à titre de contribution statutaire et 4 150 314 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2019 de cette organisation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités du versement de cette subvention seront prévues dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur le ministère des Relations internationales le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention maximale de 5 750 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, soit 1 599 586 \$ à titre de contribution statutaire et 4 150 314 \$ à titre de contribution volontaire du gouvernement du Québec au Fonds multilatéral unique, pour l'exercice financier 2019 de cette organisation;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) l'entente, sous forme d'échange de lettres, à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71281

Gouvernement du Québec

Décret 958-2019, 11 septembre 2019

CONCERNANT l'entérinement de la Convention concernant l'accès à certaines données dans le cadre du projet de recherche sur les crues des eaux dans le territoire du bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Commission mixte internationale

ATTENDU QUE la Convention concernant l'accès à certaines données dans le cadre du projet de recherche sur les crues des eaux dans le territoire du bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la Commission mixte internationale a été signée, à Québec, le 29 janvier 2019, et à Ottawa, le 6 février 2019;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de prévoir, dans le cadre de la réalisation du projet de recherche sur les crues des eaux dans le territoire du bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu, les conditions d'accès par la Commission mixte internationale à certaines données détenues par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, d'encadrer l'accès à ces données et leur utilisation et de déterminer les obligations des parties à cet égard;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires